

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 10 décembre 2003

**imposant au COMPTOIR AGRICOLE
de limiter à moins de 500 t le stockage de produits agropharmaceutiques
dans son dépôt de MARLENHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L.512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 autorisant le Comptoir agricole à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires en zone industrielle de MARLENHEIM,
- VU** le courrier du Comptoir Agricole en date du 28 avril 2003 déclarant au titre de la rubrique 1155 le stockage de produits agropharmaceutiques en quantité inférieure à 500 t, la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques étant inférieure à 200 t,
- VU** le rapport du 11 septembre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 octobre 2003,
- VU** les dossiers déposés dans le cadre de procédures antérieures,
- CONSIDÉRANT** que la nature des produits manipulés rendent nécessaire la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 autorisant le Comptoir Agricole, 35 route de Strasbourg, 67270 HOCHFELDEN à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires à Marlenheim sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie la capacité nominale étant supérieure à 100 m ³	1430 B-C 1432-2-a	NC	1	m ³
Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	1155.2	A	480 dont moins de 10 t de toxiques	tonne
Stockage de substances et préparations très toxiques (produits agropharmaceutiques) à l'exclusion des substances et des préparations visées explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 1- substances et préparations solides 2- substances et préparations liquides	1111.1.c	D	Inférieur à 1 tonne	tonne
	1111.2.b	A	Inférieur à 1 tonne	tonne
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant compris entre 5000 et 50 000 m ³	1510.2	D	28 180	m ³
Dépôt d'engrais renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	1600	m ³
Stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées par d'autres rubriques 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	1200.2-b	D	3	tonne
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	8,88	kW
Stockage d'engrais simples solides à bases de nitrates ou engrais composés à base de nitrate. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1250 t	1331	NC	1240	tonne

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes. »

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de Comptoir Agricole.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Marlenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-préfet de MOLSHEIM
Le maire de MARLENHEIM,
Le commandant du Groupement de gendarmerie
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au Comptoir Agricole.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.